



PERSONNELS AED et AESH, VOUS AVEZ DROIT AUX JOURS DE FRACTIONNEMENT !

Grâce à l'information diffusée par la FNEC FP FO auprès des AESH et des AED, les personnels commencent à avoir connaissance de leur droit aux deux jours de fractionnement. Pour autant, ils rencontrent des difficultés à le faire appliquer.

Exemple dans notre département d'Ille-et-Vilaine : le rectorat, concernant les AESH, a pris la décision unilatérale de lisser ces deux jours sur l'année (soit quelques minutes travaillées de moins par jour), empêchant ainsi les personnels de bénéficier de deux jours de congés supplémentaires.

Sauf que, à la lecture des textes réglementaires et de la jurisprudence en vigueur, il apparaît que ces jours de fractionnement relèvent bien d'une obligation pour l'employeur.

**LES JOURS DE FRACTIONNEMENT,
C'EST QUOI ?**

La FNEC FP FO 35, avec ses syndicats SNFOLC 35 et SNUDI FO 35, est là pour vous aider.

C'est le Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 qui définit les jours de fractionnement :

Les journées de fractionnement font partie des congés annuels des fonctionnaires précisés dans le Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.



L'article 1er précise : « Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. »

Pour les personnels AESH, le guide ministériel confirme que ces derniers bénéficient bien ce droit à congé (2 jours) et ce, quelle que soit leur quotité.

Nous disposons d'un courrier type pour faire la demande de ces jours de fractionnement.

Contactez-nous !

COMMENT S'ORGANISENT LES JOURS DE FRACTIONNEMENT ?

Ces jours de fractionnement peuvent se prendre sous deux formes après « consultation » du collègue AESH ou AED :

- soit prendre en compte dans le calcul de leur temps de travail et de leur quotité horaire (le temps de travail annuel est alors rapporté à 1593 heures (1607heures -14heures) et non 1607 heures) ;
- soit leur permettre de disposer de deux journées supplémentaires de congés annuels.

COMMENT FAIRE POUR EN BÉNÉFICIER ?

Vous devez vous rapprocher de votre chef de service et lui faire connaître votre avis sur la façon dont vous souhaitez bénéficier de vos jours de fractionnement.

Il appartiendra ensuite au chef de service de valider ou pas cette proposition et, s'il est acté de poser ces 2 jours, de décider du calendrier des congés « *compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.* » (article 3 du décret n°84-972).

Attention : les jours de fractionnement non posés ne peuvent pas être reportés à N+1.

VIGILANTS, INFORMÉS
REVENDICATIFS,
DÉTERMINÉS!



VOUS AVEZ DÉJÀ FAIT CES DÉMARCHES...

1. Ces deux jours vous ont été refusés et votre contrat est calculé sur 1607 heures...

Cela signifie que vous ne bénéficiez pas du tout de ces deux jours de fractionnement.
C'est illégal.

Dans tous les cas : contactez-nous !

Nous collectons les dossiers en vue d'une audience au rectorat pour faire entendre les droits des personnels.

Vous travaillez dans le premier degré :
snudifo35@orange.fr

Vous travaillez dans le second de gré :
syndicat@snfolc35.fr

2. Ces deux jours vous ont été refusés et votre contrat est calculé sur 1593 heures...

Cela signifie que le rectorat a décidé, sans votre accord, de lisser ces deux jours sur l'année.

Or, il doit impérativement y avoir eu un échange entre le chef de service et vous pour choisir la manière de bénéficier de ces deux jours (lissés ou deux jours distincts).

SNFOLC
FO
35

FO
SNUDI35